

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-96-23/2-ES

Date : 7 décembre 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

**Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président**

**Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le : 7 décembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**DRAGAN ZELENOVIĆ**

***CONFIDENTIEL***

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE L'ÉTAT DANS LEQUEL  
DRAGAN ZELENOVIĆ PURGERA SA PEINE**

**Le Bureau du Procureur :**

Mme Helen Brady  
Mme Julia Thibord

**Le Conseil de l'Accusé :**

M. Zoran Jovanović

**NOUS, FAUSTO POCAR**, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** l'Arrêt relatif à la sentence rendu par la Chambre d'appel le 31 octobre 2007 dans l'affaire n° IT-96-23/2-A, *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, par lequel a été confirmée la peine de quinze (15) ans d'emprisonnement prononcée contre Dragan Zelenović, né le 12 février 1961,

**VU** l'article 27 du Statut du Tribunal international, l'article 103 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les paragraphes 4 à 6 de la Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (la « Directive pratique »)<sup>1</sup>,

**VU** le mémorandum interne confidentiel que nous a présenté le Greffier le 4 décembre 2007 en application du paragraphe 3 de la Directive pratique, et qui énumère les États dans lesquels Dragan Zelenović peut purger sa peine,

**VU** l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement du Royaume de Belgique concernant l'exécution des peines imposées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, signé et entré en vigueur le 2 mai 2007,

**ATTENDU** que le Gouvernement du Royaume de Belgique a fait part au Greffe de sa volonté de se charger de l'exécution de la peine prononcée contre Dragan Zelenović,

**ATTENDU** que Nous avons tenu compte de tous les éléments énoncés dans la Directive pratique, notamment du lieu de résidence de la famille de Dragan Zelenović,

**PAR CES MOTIFS,**

**DÉCIDONS** que Dragan Zelenović purgera sa peine en Belgique,

**PRIONS** le Greffier de demander officiellement aux autorités du Royaume de Belgique de se charger de l'exécution de la peine de Dragan Zelenović et, si le Gouvernement du Royaume de

---

<sup>1</sup> Directive pratique relative à la procédure que doit suivre le Tribunal international pour désigner l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement (IT/137), datée du 9 juillet 1998.

